

La pensée constitutionnelle des premiers Etats généraux de Blois

à partir des *Instructions données par les députés*
à une ambassade dépêchée auprès du Roi de Navarre

par Philippe PICHOT
Docteur en Droit

Au cœur d'un XVI^e siècle d'une très grande richesse intellectuelle et constitutionnelle, la réunion des premiers Etats généraux de Blois, au cours de l'hiver 1576-1577, apparaît comme un moment singulièrement privilégié. Cent dix députés du Clergé, quatre-vingt-six députés de la Noblesse et cent soixante et onze députés du Tiers-état délibèrent. Dressés contre l'édit de Beaulieu qui tolère, sous certaines conditions, la pratique de la religion réformée, les catholiques zélés dominent nettement, en particulier au sein du Clergé et du Tiers-Etat. Seuls deux protestants ont été élus, siégeant au sein de la noblesse. Le foisonnement intellectuel des années précédentes, conséquence du traumatisme de la Saint-Barthélemy, trouve là à s'exprimer de manière officielle. Plusieurs conceptions institutionnelles s'affrontent. Les uns, à l'instar des monarchomaques protestants, plaident pour une monarchie mixte et contractuelle, les autres, à l'instar des milieux parlementaires¹ et de nombre de Malcontents de la noblesse², pour la monarchie tempérée traditionnelle tandis que les derniers, à l'instar de Jean Bodin, s'emploient à défendre une monarchie absolue qu'ils estiment indispensable au rétablissement de la paix civile.

Les débats portent sur la nature du pouvoir royal, du pouvoir des États, sur la soumission du Roi au Droit, sur l'élaboration des « lois du royaume », sur la conservation de ces lois que l'on commence à qualifier de « fondamentales ». Lorsque le Roi demande aux trois ordres l'autorisation d'aliéner certaines parties du domaine de la couronne, seul le Clergé y consent, afin de se prémunir contre une aliénation de son propre patrimoine³. Le Tiers, sous l'influence de Jean Bodin s'y oppose. Et la Noblesse de motiver son refus en arguant que « le domaine du Roy n'était par la loy du Royaume aucunement aliénable »⁴. Aux yeux des États, il y a donc des lois contre lesquelles la volonté du Roi ne peut rien. Or les trois ordres requièrent que tout ce qui serait arrêté unanimement par eux fût autorisé par le Roi et passât pour loi inviolable, ce qu'en Henri III refuse car cela entraînerait « une diminution de son autorité »⁵. Les États généraux de Blois veulent se voir reconnaître le pouvoir de définir les lois les plus importantes, celles qui constituent l'ordre constitutionnel du royaume.

La prétention des Etats à édicter, en concertation avec le Roi, les lois fondamentales apparaît très nettement dans des *Instructions* données le 15 février 1577 par les députés des trois ordres à une ambassade dépêchée par eux auprès du Roi de Navarre, « comme estant de la maison de France et la troisième personne de ce dict Royaume et un des premiers pairs de France », mais aussi le chef du parti protestant. Ces *Instructions* ont été retranscrites par le baron de Blanchefort, député de la Noblesse du Nivernais dans son *Compte-rendu*⁶. Ces *Instructions*,

¹ Cf. Jacques Krynen, *L'Etat de justice (France, XIII^e-XX^e siècle). L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009 ; Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, 2003.

² Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte*, Paris, Fayard, 1988.

³ Pierre de Blanchefort, *Compte de mes actions et recueils depuis la proclamation des Estats tenus à Blois [...] par moy Pierre de Blanchefort député de la Noblesse des pays de Nivernais et Donzoyois*, B.N.F, Ms. fr. 16250, folio 357.

⁴ Blanchefort, *Compte de mes actions...*, folio 360.

⁵ Blanchefort, *Compte de mes actions...*, folios 93-94.

⁶ « Instruction des gens des trois estats du Royaume de France assemblés sous l'autorité et mandement du Roy en sa ville de Blois baillée icelle instruction à M. l'archevêque de Vienne, à M. de Rubempré chevalier de l'ordre du Roy et à M. Mesnagere, général des finances du Languedoc envoyez vers le Roy de Navarre », in Pierre de Blanchefort, *Compte de mes actions et recueils depuis la proclamation des Estats tenus à Blois [...] par moy Pierre de Blanchefort député de la Noblesse des pays de Nivernais et Donzoyois*, B.N.F, Ms. fr. 16250, folios 318 et suivants.

relativement étoffées, visent à convaincre le Roi de Navarre de venir reprendre sa place naturelle au sein du Conseil. Les députés ont eu, en effet, « grand regret de voir sa Maïesté en son thorsne et lict de Justice sans ses principaux membres et privée de l'assistance de ceux qui luy sont chers et proches et que Dieu a mis en ce monde pour l'honorer et servir en ses grandes affaires [...] entre lesquels le dict sieur Roy de Navarre est des principaulx ». Ces *Instructions* affirment ensuite la conviction communément partagée par les députés que le principal obstacle à cette « bonne et perpétuelle paix par si longtemps désirée » est « la diversité de Relligion ». Elles visent dès lors à convaincre le Roi de Navarre de la nécessité de suspendre l'application de l'édit de tolérance concédé par Henri III aux réformés. Comme Henri III a alors engagé sa parole, les députés s'emploient à démontrer que la volonté du Roi doit impérativement, pour être reçue, respecter des règles de droit qui lui sont supérieures et qui conditionnent la soumission de ses sujets à son égard.

Par delà les circonstances particulières qui ont entouré leur rédaction, ces *Instructions* illustrent la réalité, dans les élites françaises des années 1570, d'une réflexion constitutionnelle approfondie qui, présente les germes bien visibles des concepts essentiels de la pensée constitutionnaliste contemporaine.

Cet extrait est d'une grande richesse, que nous ne prétendons pas épuiser. Il témoigne de l'intense foisonnement doctrinal des années 1570 (I). Dans une France ordonnée par un constitutionnalisme coutumier élaboré et approfondi, il apparaît comme la première ébauche d'une réflexion constitutionnaliste (II).

I- L'expression d'un intense foisonnement doctrinal

Dans cet extrait, les députés commencent par rappeler que le Roi de France est soumis à certaines règles de Droit qui viennent tempérer sa puissance : « **Ce serait chose de trop dangereuse conséquence qu'il [le Roi] peut sa foy au préjudice des antiennes et louables costumes du Royaulme et de chascun pays** »⁷. Une telle idée est depuis longtemps solidement enracinée dans les esprits. Elle puise ses origines dans l'idéal du Roi justicier, dans certaines réflexions formulées par les canonistes médiévaux et appliquées ultérieurement par les juristes aux institutions du Royaume, dans certains préceptes de droit romain et dans le discours élaboré par les Parlements depuis la fin du XV^e siècle.

Nous sommes ici au cœur du mystère de la monarchie absolue tempérée : « **Les Roys de France par leur débonnairété n'ont jamais pensé que leur dicte puissance estre limité et diminuée en se soubmettant de ne pouvoir ne ordonner pour le règlement du Royaume que autant qu'il serait sellon la raison et les loix d'iceux** ». Le propos rappelle ici les termes de la Constitution *Digna Vox* édictée par les empereurs Théodose II et Valentinien III en 429. L'idée que le Roi de France doit soumettre sa volonté aux principes de justice et de droite raison est l'un des lieux communs de la rhétorique parlementaire, comme le montre la harangue prononcée par le premier président Charles Guillart lors du Lit de Justice du 24 juillet 1527⁸. La constitution *Digna Vox* vient tempérer le principe « *Princeps legibus solutus est* » afin de maintenir l'équilibre entre la souveraineté du prince et le devoir de justice qui s'impose à lui. Quelques décennies plus tard, le premier président Achille de Harlay invite Henri III à « réduire [sa]

⁷ Nous avons choisi de mettre en gras les passages du texte dont nous entreprenons le commentaire.

⁸ « Nous ne voulons révoquer en doute ou disputer de votre puissance. Ce serait espèce de sacrilège, et sçavons bien que vous êtes parsus les loix et que les loix et ordonnances ne peuvent vous contraindre [...] Mais entendons dire que vous ne voulez ou ne devez pas vouloir tout ce que vous pouvez, ains seulement ce qui est en raison bon et équitable, qui n'est autre que la justice » (Charles Guillart, *Harangue* (24 juillet 1527), B.N.F., ms. fr. 2762, folio 12).

puissance à la civilité de la loi »⁹. Le terme « civilité » désigne ici, selon la définition d'Oresme, « la manière, ordonnance et gouvernement d'une cité », c'est-à-dire les usages et les règles qui constituent l'ordre constitutionnel et permettent l'harmonie sociale. Le contrôle de civilité auquel se livre alors le Parlement consiste à vérifier que les lettres patentes ne sont pas contraires au Droit et à la raison, que la volonté du roi est conforme à ce qu'elle devrait être¹⁰. Elle consiste également à vérifier que les lois du Roi respectent bien les lois du Royaume.

« **Il y a différence entre les loys du Roy et du Royaume** », disent, en effet, les députés. Cette idée est déjà ancienne. Elle imprègne la démonstration de Jean de Terrevermeille en 1419. Dans la *Monarchie de France*, en 1515, Claude de Seyssel explique, à propos des lois qui constituent la police du royaume, « que les princes n'entreprennent point d'y déroger, et quand le voudraient faire, l'on obéit point à leurs mandements »¹¹. L'influence de Claude de Seyssel est considérable au XVI^e siècle, notamment dans les milieux parlementaires. Le 4 mars 1575, le premier président du Parlement de Paris, Christophe de Thou, à propos de lettres visant à aliéner certaines parties du domaine de la Couronne, rappelle qu' : « Il y a deux lois. La Loy des Roys. La Loy du Royaume. Quand à la loy que les Roys font, elle est muable, et peut estre changée, selon que les affaires le requièrent, et l'inclination des Roys pour la variété des temps et circonstances, si incommodité y a les muent et changent comme bon leur semble. Mais quant à la loy du royaume qui a esté devant les Roys : elle sera éternelle et perpétuelle »¹².

Parmi ces lois du Royaume, « éternelles » et « perpétuelles », les députés des Etats généraux de Blois, qui sont des catholiques zélés, placent le principe de catholicité : « **La profession de la religion Catholique, Appostolique et Romaine n'est pas seulement l'antienne coutume mais la principale et fondamentale loy du Royaume** », prétendent-ils. Certes, la reconnaissance officielle de la loi de catholicité n'interviendra qu'aux seconds Etats généraux de Blois, en octobre 1588. Cependant, de l'institution du Sacre, et notamment du serment prononcé alors par le Roi, les députés peuvent à bon droit arguer d'une « ancienne coutume », usage constant, aussi ancien que la monarchie, dont la force juridique est reconnue par tous. Ce faisant, les députés en viennent, annonçant ce que sera le discours de la Ligue à partir de 1584, à affirmer que le principe de catholicité est la plus fondamentale de toutes les lois fondamentales, qu'il est supérieur aux autres lois : « **La dicte loy de Relligion est bien plus fondamentalles que n'est celle-là [la loi salique] et du tout Inviolable** », affirmation dont l'arrêt Lemaistre fera justice dans son arrêt du 28 juin 1593.

Se pose ici une question essentielle : par quels procédés s'assure-t-on que les lois du Roi sont respectueuses des lois du Royaume ? « **Tous Edits [sont] vériffiés et comme controllez es cours de Parlement devant qu'ils obligent à y obéir. Lesquelles [...] ont pouvoir suspendre, modifier et refuser les dits Edits** », affirment les députés. Au cours de la première moitié du XIV^e siècle, Philippe V, dans ses ordonnances de 1318 et de 1320, puis Philippe VI, dans une ordonnance de décembre 1344, ont demandé aux Cours souveraines de ne pas enregistrer les lettres patentes qui seraient « injustes, iniques ou subreptices ». Les Cours ont alors le devoir d'avertir le Roi des inconvénients que présenterait l'enregistrement de ses volontés. De là est né le droit de remontrances, devoir de conseil dont usent les magistrats afin de vérifier que la volonté du monarque est juste et guidée par la droite raison. Vérifiant la légitimité de la loi

⁹ *Harangue de M. le premier président d'Harlay au Roy Henri III venant en lict de Justice pour faire publier vingt-huit édits en 1581*, B.N.F., ms. fr. 4397, folio 313 verso. La formule est utilisée à plusieurs reprises dans ces années-là (par exemple en 1586 : B.N.F., ms. fr. 4397, folio 49 verso ; le 1^{er} mars 1587 : folio 108 recto.)

¹⁰ Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la Raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.

¹¹ Claude de Seyssel, *La Monarchie de France*, Paris, libraire d'Argences, 1961, p. 119.

¹² Christophe de Thou, « Remontrances faites au Roy par le Cour de Parlement, sur plusieurs édits du 4^{ème} mars 1575 », *Remontrances faites aux Rois de France par les Parlements depuis 1539 jusqu'en 1630*, B.N.F., Manuscrits français 4398, p. 397 verso.

du Roi, les juges ont le souci de préserver la souveraineté comme indépendance des atteintes que pourrait lui porter la souveraineté comme volonté. A la fin du XVI^e siècle, le Parlement de Paris affirme explicitement que la « libre vérification » compte au rang de ces lois du Royaume, éternelles et immuables, qui s'imposent au monarque.

Cependant, autant la première phrase décrit une réalité juridique ancienne et incontestée, autant la seconde est inexacte : en droit, les Parlements n'ont pas le pouvoir de « **suspendre, modifier et refuser les Edits** ». Leur avis n'est qu'un conseil. Le Roi conserve le dernier mot. Ils n'ont que le pouvoir d'interpréter les textes lors des procès pour les appliquer équitablement aux circonstances de l'espèce. Si les magistrats des cours souveraines s'emploient à l'occasion à « **suspendre, modifier et refuser les Edits** », ce n'est là qu'un abus, contre lequel le Roi et son Chancelier ne manquent jamais de protester. Cependant, cet abus découle de la conception augustinienne que la société de l'époque nourrit de la loi. La loi se définit alors en fonction de sa finalité. La volonté du souverain n'est considérée comme loi qu'à la condition d'être ordonnée à une fin juste et raisonnable. Dès lors, en conscience, les magistrats ne peuvent pas regarder un commandement injuste comme loi. Ils le laissent lettre morte.

Les députés affirment que les lois du Royaume « **ne peuvent estre faites que es generalles assemblées générales du Royaume [...] avec le commun accord et consentement des trois estats. [...] aussi depuis ne peuvent estre changées et innovées que avec l'accord et commun consentement des trois Estats** ». Jusqu'en 1577, les lois du Royaume résultaient de coutumes anciennes, comme le principe de masculinité, d'ordonnances royales confirmées de règne en règne et que leur importance avait érigées au rang de lois fondamentales, tel l'inaliénabilité du royaume, ou de dispositions adoptées lors de Lits de Justice, circonstances particulièrement solennelles au cours de laquelle le Roi, entouré des princes du sang, des pairs du royaume, des grands officiers de la couronne, des membres du Parlement et de grands notables convoqués pour l'occasion, jugeait de grands personnages accusés de crimes et examinait des questions relevant de l'ordre constitutionnel du royaume. L'idée selon laquelle les lois du royaume peuvent être élaborées par l'accord des volontés du Roi et des Etats-généraux est l'une des idées les plus novatrices, et les plus subversives, de cet extrait. Elle témoigne de la volonté des Etats d'établir une véritable monarchie mixte dans laquelle la souveraineté serait partagée entre le Roi et les Etats généraux.

De ce discours naît une monarchie contractuelle différente de la monarchie traditionnelle française, une monarchie dans laquelle l'obéissance au Roi est conditionnelle : « **Les sujets ne sont tenus d'obéir aux Roys que apres leur Sacre** ». Au cours du Sacre, le Roi s'engage devant Dieu à protéger l'Eglise et à faire régner la justice en conservant à chacun son droit. Cet engagement moral, les députés tendent à en faire un véritable contrat. Les députés évoquent, à propos du principe de catholicité, le « **serment et promesse réciproques faites tant par les Roys que les subjects** ». Formulée par les monarchomaques protestants, cette idée de contrat est reprise par les catholiques zélés avec d'autant plus de facilité que Théodore de Bèze en avait puisé le principe dans les réflexions de la scolastique tardive et dans une interprétation littérale du « *per populum* » de St Thomas d'Aquin. Cette idée de contrat implique l'idée d'obéissance conditionnelle. L'obéissance au prince est subordonnée au respect par celui-ci des engagements qu'il a souscrits solennellement lors du Sacre : « **Les dits Etats ont bien voulu faire entendre à S.M. que pour la crainte et zelle qu'il a envers Dieu et le désir qu'il a d'obéir et d'observer son premier serment aux conditions duquel ils l'ont receu et luy ont voué fidélité, obéissance et submission** ».

De telles conceptions témoignent d'une réflexion constitutionnelle élaborée dans laquelle se trouvent déjà en germe les principes qui, à partir de 1789, dans un cadre nouveau, très différent fonderont le constitutionnalisme contemporain.

II- Une première ébauche de réflexion constitutionnaliste

Cet extrait traduit l'existence d'une véritable hiérarchie des normes, manifestant la conviction que les lois du royaume sont supérieures aux lois du Roi et que celles-ci ne sont valides qu'à la condition d'être conformes à celles-là. Cette supériorité résulte d'une part de l'objet des lois fondamentales. Elles permettent de garantir l'indépendance du royaume en encadrant par des règles strictes la dévolution de la Couronne et l'inaliénabilité de son domaine. Cette supériorité résulte d'autre part de l'origine des lois fondamentales. Contrairement aux lois du Roi qui sont des mandements du prince discutés au sein du conseil privé, scellés par le Chancelier et transmis aux Parlements afin d'être transcrits sur leurs registres, les lois du royaume sont, pour les unes des « coutumes anciennes » dont l'observation a échappé à la volonté humaine, et pour les autres, le fruit de délibérations particulièrement solennelles ayant permis de trouver, dans le droit naturel et dans la tradition, une réponse à une difficulté concrète. Le *trésor constitutionnel* de la Couronne ne se limite pas aux seules lois fondamentales. Il est beaucoup plus riche. Outre les règles de succession et d'inaliénabilité du Domaine, il comprend les commandements de Dieu, les règles de droit naturel, les serments du sacre, les libertés de l'Eglise gallicane, le principe de gouvernement en conseil et le respect de la Justice et de la Religion qui sont les piliers de la « Monarchie de France ».

Parmi ces lois fondamentales, il en est une que les députés déclarent plus fondamentale que les autres. Il s'agit du principe de catholicité. Dans l'arrêt Lemaistre, le Parlement de Paris, pourtant composé alors de magistrats proches de la Ligue qui n'ont pas rejoint le Roi à Tours, fera justice de cette prétention en affirmant que les lois fondamentales sont égales entre elles et qu'aucune ne peut être préférée aux autres. Cependant, en soulignant le caractère strictement « **inviolable** » du principe de catholicité, les députés des Etats généraux de 1577 lui confèrent une force juridique comparable à celle dont sont dotés les principes de valeur supra-constitutionnelle que l'on trouve notamment dans la constitution allemande.

L'existence effective d'une hiérarchie des normes suppose la mise en œuvre d'une procédure permettant de s'assurer que les volontés du prince sont respectueuses des lois fondamentales¹³. A cet égard, les députés formulent le principe d'un véritable contrôle de constitutionnalité des lois. Celui-ci n'existe pas encore dans les institutions monarchiques, puisqu'en droit, les Parlements n'ont pas le pouvoir de faire obstacle à la volonté du souverain. Cependant, les premiers Etats généraux de Blois en définissent le principe lorsqu'ils affirment que les Parlements « **ont pouvoir suspendre, modifier et refuser les Edits** ».

Or le contrôle de constitutionnalité consiste à souligner l'incompétence du législateur et à conseiller de recourir au constituant. La vérification qu'effectuent successivement le Chancelier et les Parlements tend à donner le dernier mot au Droit. Le caractère intangible des lois du royaume, expressions d'un ordre naturel voulu par Dieu, s'impose au Roi législateur. On ne peut le comparer qu'aux principes de valeur supra-constitutionnelle. Ils sont « **inviolables** ». Personne ne peut changer les lois fondamentales du royaume, pas même le Roi, tenant son Lit de Justice. Tout au plus lui est-il possible de les compléter et de les nuancer au cours d'assemblées solennelles. Assurément, la définition et la portée de ces règles sont susceptibles d'être interprétées plus ou moins largement. Cependant deux obstacles protègent le Droit des atteintes éventuelles du monarque. D'une part, l'importance de la tradition dans une société qui révère l'expérience des pères et voudrait se figer dans un présent éternel, reflet de l'éternité divine. D'autre part, l'absence, dans l'ancienne France, d'un véritable pouvoir constituant. Les députés remédient à cette absence. D'une manière très novatrice, ils prétendent que les lois fondamentales résultent de

¹³ François Saint-Bonnet, « Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel ? », *Droits*, n°32, 2000, pp. 7-20 ; « Le Parlement juge constitutionnel », *Droits*, n°34, 2001, pp. 177-197 ; François Saint-Bonnet, « Louis XIV, les parlements et la souveraineté », in Gauthier Aubert et Olivier Chaline (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?* Presses Universitaires de Rennes, 2010, pp. 173-183.

la volonté conjointe du Roi et des Etats généraux. Ils permettent ainsi d'imaginer la définition de ce pouvoir constituant qui, en droit, n'existe pas encore.

Ce faisant, ils tendent également à faire des règles fondamentales des lois positives. Pour être novateur, et potentiellement subversif, ce trait n'en est pas moins bien visible dans les écrits et les discours du dernier quart du XVI^e siècle. Il découle d'une vision contractualiste de la monarchie qui est formulée dans un premier temps par les calvinistes François Hotman, Théodore de Bèze et Estienne Junius Brutus. Dans *Du droit des magistrats*, Théodore de Bèze qualifie les règles qui régissent le royaume de « lois fondamentales », écartant ainsi l'usage des mots « police » et « coutume ». Il affirme que le Roi est tenu de les respecter en vertu du serment qu'il a prêté ; ce serment est un engagement contractuel pris à l'égard de son peuple. De la sorte, Théodore de Bèze forge des outils qui permettent de concevoir ces règles fondamentales comme des lois positives. Or cette conception contractualiste est reprise très rapidement par les catholiques zélés. L'assimilation des règles fondamentales à des lois positives est alors affirmée avec plus d'insistance lors des seconds Etats généraux de Blois, à l'automne 1588¹⁴. Lors de la convocation de cette assemblée, est publié un mémoire intitulé « *Articles pour proposer aux Estats et faire passer en loy fondamentale du Royaume* », texte dont on ignore l'auteur mais qui est, selon Stéphane Rials « très conforme aux vues dominantes de la Ligue à ce moment-là »¹⁵. Ce mémoire a pour singularité de vouloir « proposer » et « faire passer en loy fondamentale ». Forte de la domination qu'elle exerce au sein de l'assemblée, parmi les députés du Clergé et du Tiers-état en particulier, la Ligue arrache au Roi le 18 octobre 1588 que l'édit d'Union enregistré par le Parlement de Paris le 27 juillet précédent « soit et demeure à jamais loi fondamentale et irrévocable de ce royaume »¹⁶. Que le principe de catholicité soit reconnu comme loi fondamentale du royaume ne soulève en soi aucune difficulté juridique. Illustré par la profession de foi que le prince prononce lors du Sacre, ce principe repose, en effet, à l'instar de la loi de succession, sur une pratique constante et immémoriale. Seulement, le Roi et les Etats, au lieu de mettre en lumière ce principe, de le découvrir, de déclarer l'existence de cette coutume immémoriale, ont choisi de « faire » de lui une loi fondamentale. Et le Clergé d'imposer au Roi de déclarer qu'« il n'entendait faire loix fondamentales en son royaume que par l'avis de ses États »¹⁷, ce qui suggère, malgré l'ambiguïté du mot « avis », l'idée que ce sont les États généraux qui, avec le Roi, « font » les lois fondamentales. Il y a bien là l'affirmation de l'existence d'un pouvoir constituant. Et les lois fondamentales qui résultent de sa volonté tendent, dès lors, à changer de nature pour devenir de véritables lois positives.

Ces trois derniers traits témoignent, au cœur des guerres de Religion, de l'existence de réflexions juridiques que l'on retrouvera à partir 1789. De part et d'autre de cette frontière décisive qu'est la Révolution française, cet extrait est de ceux qui attestent de continuités inattendues, soulignées par une commune préoccupation : tempérer l'expression de la volonté souveraine par des règles de droit. Cet extrait permet de souligner la réalité d'une histoire française de la genèse de l'Etat de droit, ancienne et riche d'une grande diversité. Il peut, en outre, grâce à un fructueux dialogue interdisciplinaire, ouvrir des pistes nouvelles d'exploration qui permettraient de mettre en valeur les potentialités encore inexploitées d'un Etat de droit en constante évolution.

¹⁴ Stéphane Rials, « Aux origines du constitutionnalisme écrit, réflexion en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588) », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°8, 1989.

¹⁵ Rials, « Aux origines du constitutionnalisme ... », *Revue d'Histoire des facultés...*, 1989, p. 215.

¹⁶ Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, t. XV, p. 630 : « Nous avons, par le conseil de la reine notre très honorée dame et mère, des princes de notre sang, cardinaux et autres princes et seigneurs de notre conseil, et de l'avis et consentement de nos trois états assemblés et convoqués par notre commandement en cette ville de Blois, statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que notre édit d'union ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, soit et demeure à jamais loi fondamentale et irrévocable de ce royaume ».

¹⁷ Cité par Georges Picot, *Histoire des États généraux*, Paris, 1888, t. III, p. 388.

Instruction des gens des trois Etats du Royaume de France assemblez sous l'authorité ey mandement du Roi en sa ville de Blois baillée icelle Instruction à M. l'archevêque de Vienne, à M. de Rubempré chevalier de l'ordre du Roy et à M. Ménager, général des finances du Languedoc envoyez vers le Roy de Navarre (février 1577)

Journal de Blanchefort ; ms. fr. 16250, folios. 318-335. Extraits : folios. 325 verso-328 recto. .

« A la vérité, il n'y a plus presieux Tresor et Gaige que la foy et parole d'un Roy, mais aussy comme il n'est en ce degré que pour le bien de ses subjects se serait chose de trop dangereuse conséquence qu'il peut donner sa foy au préjudice de tout son Estat et contre les antiennes et louables coustumes du Royaulme et de chascun pays que la profession de la Relligion Catholique, Appostolique et Romaine n'est point seulement l'antienne costume mais la principalle et fondamentale loy du Royaume et forme essentielle qui donne le nom et titre de Chrestien à nos Roys, qu'il y a différence entre les loys du Roy et du Royaume, et ceux de l'Empereur et de l'Empire, que celle cy autant qu'elles ne peuvent estre faites que es generalles assemblées généralles du Royaume ou en diette Imperiale avec le commun accord et consentement des trois estats et de ceux quy peuvent assister et avoir voix ex diettes, aussi depuis ne peuvent estre changées et Innovées que avec l'accord et commun consentement des trois Estats et de ceux quy peuvent assister et avoir voix aux dites assemblées et diettes ; estant d'ailleurs assez conneu d'un chascun comme la Relligion Catholique, Apostolique et Romaine sont en sa naissance du temps du Roy Clovis ou es cérémonies du temps du Roy Charlemagne n'a esté receu a la seulle vollonté des Roys mais consentie et approuvée en générale assemblée des trois estats avec serment et promesse réciproques faites tant par les Roys que les subjects de n'en autoriser, permettre ni tollerer autres. Et ont voulu que tant le Roy en son Sacre que tous les officiers en leurs réceptions sur ce crucifix en fissent serment public et protestation, de laquelle il est très certain qu'ils ne peuvent plus varrier pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, non plus que de la loy salique, estant la dicte loy de Relligion bien plus fondamentale que n'est celle-là et du tout Inviolable. Et est la Couronne de France sy conjointe a la Relligion Catholique, Appostolique et Romaine que non seulement n'a peu souffrir aucun qui n'en ait esté singullier protecteur et professeur mais aussy que les subjects ne sont tenus d'obéir aux Roys que appres leur Sacre, comme il a esté pratiqué envers plusieurs, et mesme envers le Roy Charles septième. Et c'est pourquoi les trois Estats assemblez à Tours régnant le Roy Charles huitième requirent qu'il se fist sacrer en la plus grande dilligence que fasse ce pourrait comme faisans doubte de le reconnaistre pour Eslu et Oingt de Dieu et à y obéir devant non plus, qu'on ne faict aux Evêques devant leur consécration. Ce que les dits Etats ont bien voulu faire entendre à S.M. que pour la crainte et zelle qu'il a envers Dieu et le désir qu'il a d'obéir et d'observer son premier serment aux conditions duquel ils l'ont receu et luy ont voué fidélité, obéissance et submission estant par Icelluy assez relevé de tous autres qu'il pouvait avoir fait au contraire comme ne les ayants peu ny deu faire estant directement contre la principalle colonne de son Estat. Et sy ceux de la nouvelle oppinion se veullent couvrir sur la promesse et serment que le Roy leur a faict pourquoy ne peuvent les catholiques et a plus juste raison user de mesme, et par ainsy le Roy de Navarre peult juger que le dict dernier serment ne peult rien faire au préjudice des Catholiques, de leurs libertés, privilèges et seuretés. Que sy bien la puissance du Roy est très grande comme d'un très puissant monarque, sy est-ce que le Roy de France par leur débonnairété nont jamais pensé leur dicte puissance estre limitée et diminuée se soubmettant de ne pouvoir ne ordonner pour le règlement du Royaume que autant qu'il serait sellon la raison et les loix d'Iceux d'où vient qu'il faut que tous Edits soient vériffiés et comme controllez es cours de Parlement devant qu'ils obligent à y obéir. Lesquelles combien quelles ne soient qu'une forme des trois estats raccourcie au petit pied ont pouvoir suspendre, moddifier et refuser les dits Edits ».